



**OBJET** : Interdiction temporaire et partielle de stationner impasse Humblot à Villemomble  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

**VU** l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de dégorgement et de curage des canalisations d'eaux usées et pluviales du tennis club dont l'accès de service est situé impasse Humblot à Villemomble nécessitent de monopoliser des places de stationnement pour faciliter la manœuvre des camions devant accéder au tennis club pour ces travaux,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés au droit des n<sup>os</sup> 14 à 18 impasse Humblot à Villemomble, entre 09h00 et 17h00, entre le 23 janvier 2023 et le 30 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

**ARTICLE 3** : La société SECHE ASSAINISSEMENT, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4** : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 6** : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de la Police Municipale.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié à la société SECHE ASSAINISSEMENT, ZI des Chanoux, 6/14 rue Louis Ampère – 93330 NEUILLY SUR MARNE.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

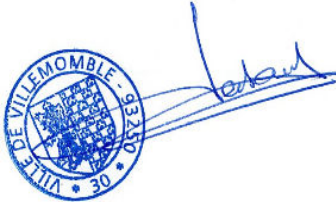
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemeuble.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemeuble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemeuble, le 27 décembre 2022

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

